

Modèle de rapport d'activité d'un fonds de dotation

Propos liminaire :

Ce modèle vise à aider les dirigeants de fonds de dotation à remplir leur obligation légale d'élaboration d'un rapport d'activité du fonds chaque année. Celui-ci doit être transmis à la préfecture du département dans le ressort duquel le fonds a son siège social.

Ce modèle n'a pas de valeur normative et s'inspire de rapports d'activité existants dont la rédaction est apparue satisfaisante au regard des obligations légales et réglementaires en vigueur.

Il est rappelé que l'obligation d'établissement d'un rapport d'activité pèse également sur le fonds de dotation qui déclare n'avoir pas encore d'activité¹.

Les textes de référence en la matière sont :

- L'article 140 VII de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie qui impose, annuellement à chaque fonds de dotation d'adresser à la préfecture auprès de laquelle il a été déclaré, « *un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels* » ;
- L'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation qui précise le contenu du rapport d'activité, ses modalités de transmission à l'autorité administrative et les sanctions applicables².

Le rapport d'activité est à distinguer des comptes annuels qui font l'objet d'une transmission spécifique à la préfecture (en pratique, concomitamment et au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice social), ainsi que d'une publication sur le site de la Direction de l'information légale et administrative (DILA).

A noter :

- *les onglets « obligatoire » des rubriques 2 à 7 répondent aux prescriptions de l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 précité qui fixe le contenu du rapport d'activité.*
- *Ne pas oublier de joindre un extrait du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration qui a approuvé le rapport d'activité.*

¹ En effet, en l'absence de transmission ou en cas d'incomplétude du rapport d'activité, le préfet peut mettre en demeure le fonds de dotation de se conformer à son obligation dans un délai d'un mois (article 8 dernier alinéa du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 précité). En outre, « *le fait, pour le fonds de dotation, de ne pas avoir adressé les rapports d'activité à l'autorité administrative ou d'avoir adressé des rapports d'activité incomplets, durant deux exercices consécutifs* » malgré la mise en demeure prévue à l'article 8 du décret précité constitue un « *dysfonctionnement grave affectant la réalisation de l'objet du fonds* » autorisant le préfet à suspendre l'activité du fonds pour six mois en application des articles 140 VII de la loi n° 2008-776 et 9 e) du décret n° 2009-158 du 11 février 2009.

²² L'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation dispose que le rapport d'activité : « (...) contient les éléments suivants :

- a) *Un compte rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;*
- b) *La liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation, et leurs montants ;*
- c) *La liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée, et leurs montants ;*
- d) *Si le fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991 susvisée (...);*
- e) *La liste des libéralités reçues (...). »*

**RAPPORT d'ACTIVITE
DU FONDS DE DOTATION (DENOMINATION)
EXERCICE ANNEE N-1**

1. Préambule

L'insertion d'un préambule n'est pas obligatoire. Il peut toutefois s'avérer utile d'en rédiger un pour faciliter la lecture du rapport d'activité. Le préambule peut consister en une présentation rapide des informations générales relatives au fonds de dotation :

- nom du fonds et rappel de son objet (éventuellement, sa date de création et son siège social) ;
- montant de la dotation ;
- montant des ressources à la fin de l'exercice (le fonds doit désigner un commissaire aux comptes dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 euros³) ;
- le cas échéant, faits marquants de l'année.

2. Fonctionnement interne du fonds

Cette rubrique liste les différents organes de gouvernance du fonds :

2.1 Conseil d'administration (obligatoire⁴)

- composition ;
- mention des dates de réunions et de l'ordre du jour.

2.2 Comité consultatif (obligatoire si la dotation dépasse 1 million d'euros⁵)

- composition ;
- mention des dates de réunions et de l'ordre du jour.

2.3 Autres organes de gouvernance (facultatif⁶)

- composition et description de leurs missions ;
- mention des dates de réunions et de l'ordre du jour.

3. Rapports du fonds avec les tiers

3.1 Les actions de communication menées par le fonds (facultatif)

Cette rubrique a pour objet de permettre au fonds de présenter l'ensemble des actions/outils de communication qu'il a mis en œuvre afin de se faire connaître par le public, par exemple :

- manifestations diverses qui ont été organisées afin de faire connaître le fonds ;
- création d'un site internet.

³ En application du VI de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le fonds doit nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 euros en fin d'exercice.

⁴ Le conseil d'administration est l'organe légal de gouvernance en application du V de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

⁵ La mise en place d'un comité consultatif n'est obligatoire que si la dotation dépasse 1 million d'euros (article 2 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation).

⁶ Outre le conseil d'administration, les fonds de dotation peuvent mettre en place d'autres organes de gouvernance, par exemple, un comité de sélection ou un bureau.

3.2 Liste des partenaires du fonds (obligatoire)

Cette rubrique a pour objet d'identifier les partenaires du fonds et leurs relations (ex : mises à disposition au profit du fonds ; mention de l'organisation d'évènements communs).

3.3 Les actions de prospection de donateurs menées par le fonds (obligatoire)

Cette rubrique a pour objet d'indiquer toutes les actions de prospection de donateurs menées par le fonds, même celles qui n'ont pas abouti.

4. Liste des actions d'intérêt général financées par le fonds et indication de leurs montants

Indiquer, action par action, les éléments suivants :

- descriptif de l'action d'intérêt général et le montant du financement ;
- identité du bénéficiaire (nom, siège social).

5. Liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions du fonds de dotation⁷

Indiquer, pour chaque personne morale bénéficiaire des redistributions du fonds, les éléments suivants :

- son identité (dénomination, siège social) et sa forme juridique (ex : association, fondation) ;
- son objet social ;
- le montant de la somme versée par le fonds ou bien la nature des biens et droits que celui-ci lui a octroyés ;
- une description des œuvres et missions d'intérêt général financées avec les dons du fonds ;
- le cas échéant, l'identité du porteur du projet financé par le fonds.

6. Compte d'emploi des ressources (obligatoire⁸ si appel à la générosité publique)

Si le fonds a fait appel à la générosité publique⁹, il est obligatoire de joindre le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public qui précise :

- l'affectation des dons par type de dépenses ;
- les informations relatives à son élaboration ;
- les références de l'autorisation d'appel à la générosité publique ou, le cas échéant, la date de l'envoi de la demande d'autorisation de faire appel à la générosité publique.

7. Liste des libéralités reçues

Indiquer pour chaque libéralité reçue :

- son montant et le mode de paiement ;
- le nom et la qualité du donateur ;
- la date du don ;
- son affectation.

⁷ Il s'agit des personnes morales à but non lucratif utilisant les redistributions versées par le fonds de dotation dans l'accomplissement de leurs œuvres et de leurs missions d'intérêt général (v. I de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie).

⁸ Article 8 d. du décret n° 2009-158 du 11 février 2009. Le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public est prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

⁹ Le législateur a autorisé les fonds de dotation à faire appel à la générosité publique après autorisation du préfet (Article 140 III de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ; articles 8, 11 et 13 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et titre III de la circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation).